

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°73-2023-148

PUBLIÉ LE 1 AOÛT 2023

Sommaire

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie / DDT Savoie - Service politique agricole et développement rural

73-2023-07-20-00006 - RAA AP2023-0874 chasseurs habilités (2 pages) Page 3

73_PREF_Préfecture de la Savoie / SCPP Service de Coordination des Politiques Publiques

73-2023-05-17-00014 - Saint-Jean-de-Maurienne 73248 GRTgaz 20220117 (1 page) Page 6

73-2023-05-17-00016 - Voglans 73329 GRTgaz 20220117 (1 page) Page 8

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / ARS - Service santé-environnement

73-2023-07-24-00005 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 9 décembre 1989 déclarant d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable de la commune de SEEZ, dérivation et création des périmètres de protection, et portant modification de l'autorisation de prélèvement, autorisation pour la production accessoire d'hydroélectricité et la réalisation des travaux associés (10 pages) Page 10

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / ARS Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2023-07-24-00003 - RAA Décision 2023-23-0077 Délég Sign DD (8 pages) Page 21

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2023-07-20-00006

RAA AP2023-0874 chasseurs habilités



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service : Politique Agricole et Développement Rural

Arrêté préfectoral n° 2023-0874 en date du 13 juillet 2023
fixant la liste des personnes habilitées
à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement
en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre national du mérite
Chevalier des Palmes académiques

- Vu les articles L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14 du Code l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),
- Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de loup de Savoie pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025,
- Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2022-0733 du 07 juillet 2022 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*),

Direction Départementale des Territoires (DDT)
L'Adret – 1 rue des Cévennes - BP 1106
73019 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 71 73 73
Mél : ddt@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

- Vu la liste des participants à la session de formation organisée par la Direction Départementale des Territoires de la Savoie et dispensée par l'Office Français de la Biodiversité en date du 14 juin 2023 à CHAMOUSSET,
- Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1.

La liste des personnes habilitées à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement prévue par les articles 18 et 23 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé est composée comme mentionnée à l'annexe n°1 jointe au présent arrêté.

Article 2.

L'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2022-0733 du 07 juillet 2022 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) est abrogé.

Article 3.

Le présent arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 4.

La secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie, le directeur départemental des territoires de la Savoie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chambéry,
Le Préfet,

Signé

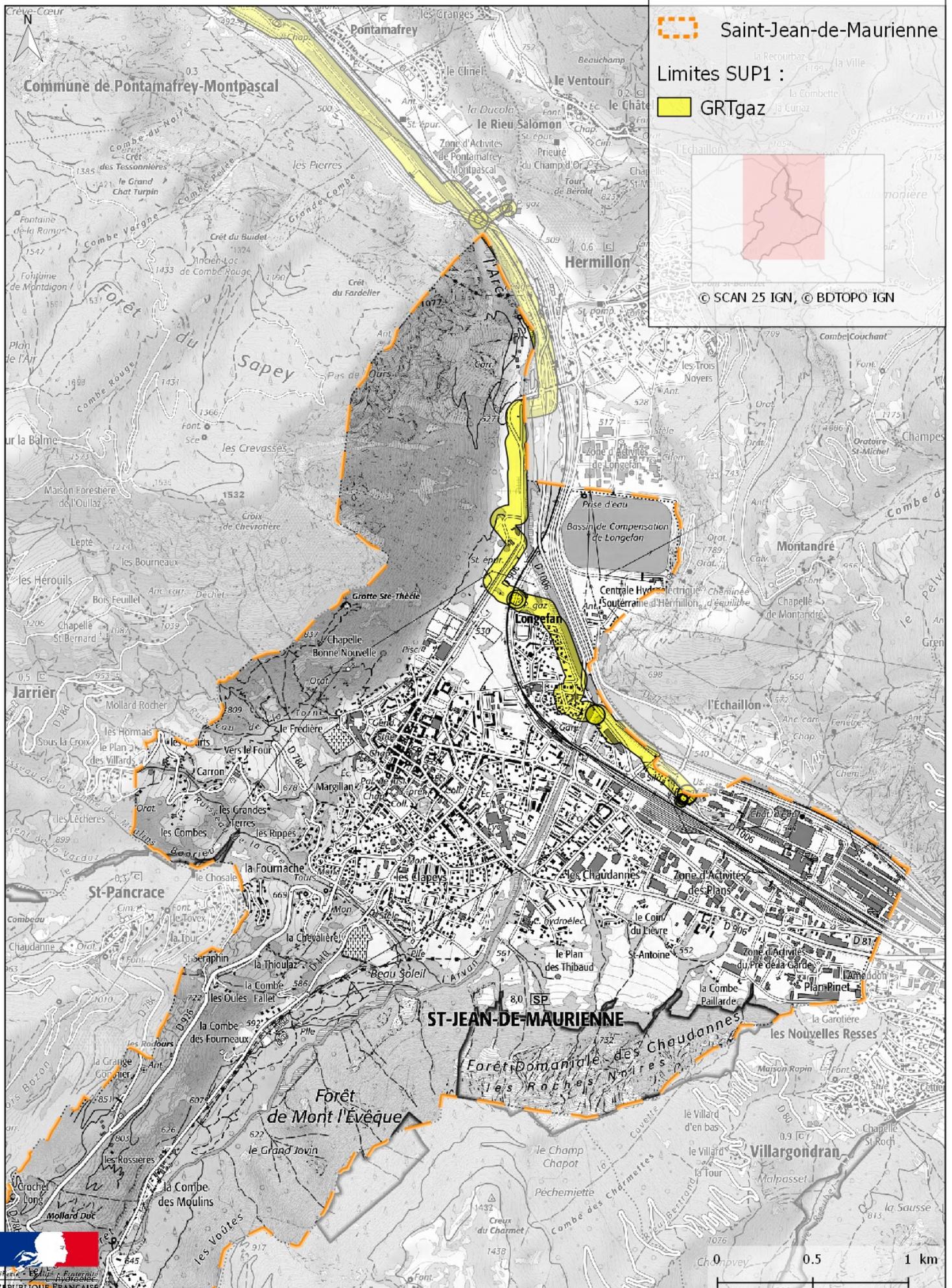
François RAVIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-05-17-00014

Saint-Jean-de-Maurienne 73248 GRTgaz
20220117

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

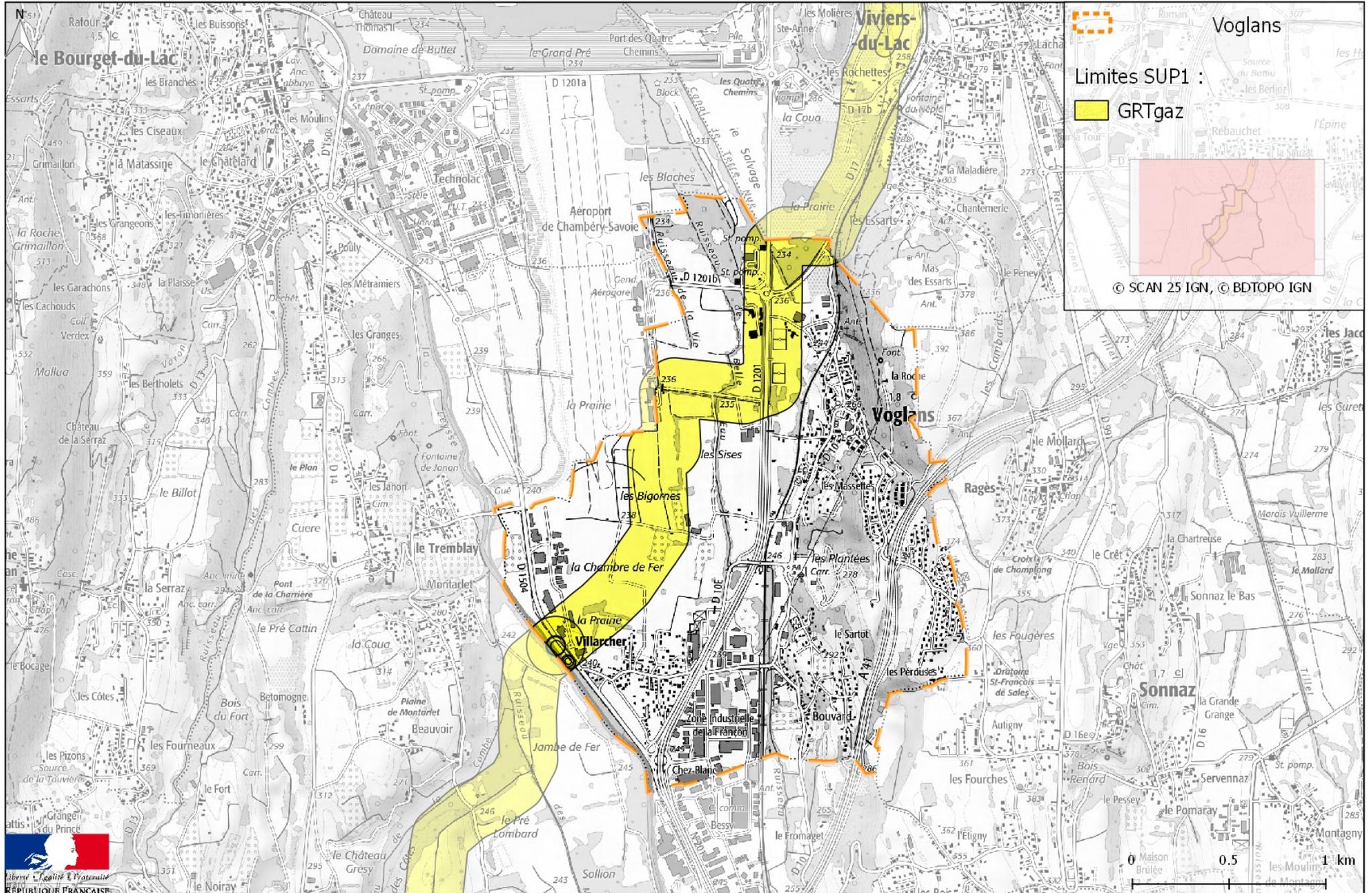


73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-05-17-00016

Voglans 73329 GRTgaz 20220117

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2023-07-24-00005

Arrêté portant modification de l'arrêté du 9 décembre 1989 déclarant d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable de la commune de SEEZ, dérivation et création des périmètres de protection, et portant modification de l'autorisation de prélèvement, autorisation pour la production accessoire d'hydroélectricité et la réalisation des travaux associés



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Savoie
Service Environnement et Santé

Direction Départementale des Territoires de la Savoie
Service Police de l'Eau

Arrêté préfectoral

Portant modification de l'arrêté du 9 décembre 1983 déclarant d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable de la commune de Séez, dérivation et création des périmètres de protection

Portant modification de l'autorisation de prélèvement, autorisation pour la production accessoire d'hydroélectricité et la réalisation des travaux associés

Captage de Beaupré

Commune de Séez

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 à L.122-3-3, L.181-1 et suivants, L.211-1 à L.211-14, L.214-1 à L.214-10, L.215-13, R.122-2, R. 211-1 à R. 211-9, R.214-1 et suivants ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-60 et R.153-18 ;
- Vu le code forestier et notamment ses articles L.341-1 et suivants, R.214-30 et suivants, R.341-1 et suivants ;
- Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L.311-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 et R. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un télé-service devant le conseil d'état, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1983 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable de la commune de Séez, dérivation des eaux des sources de Beaupré, des Ecludets et des Picheurs et création des périmètres de protection ;
- Vu la délibération du 14 avril 2022 par laquelle la commune de Séez a engagé la procédure de protection sanitaire, de dérivation des eaux et de prélèvement d'eau en vue de la consommation humaine, du captage de Beaupré ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 5 juillet 2022 relatif aux disponibilités en eau et à l'instauration des périmètres de protection ;

Vu la délibération du conseil communal de la commune de Séez du 17 octobre 2022 adoptant le projet et demandant sa mise en enquête publique ;

Vu la délibération du conseil communal de la commune de Bourg-Saint-Maurice du 30 juin 2022 autorisant la commune de Séez à déposer une demande d'autorisation de défrichement pour une parcelle située sur son territoire ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires du 23 janvier 2023 ;

Vu l'avis de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 21 mars 2023 ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 mai 2023 au 22 mai 2023 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 5 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 4 juillet 2023 ;

Considérant que :

- Le captage de Beaupré dérive des eaux souterraines à des fins de production d'eau destinée à la consommation humaine ;
- La production d'eau destinée à la consommation humaine présente un caractère d'intérêt général ;
- La nécessité de réviser l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1983 portant déclaration d'utilité publique, pour ce qui concerne la source de Beaupré ;
- L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 5 juillet 2022, relatif aux disponibilités en eau et à la modification des périmètres de protection, est justifié ;
- L'emprise des périmètres de protection et les servitudes qui les accompagnent, proposées dans le dossier, sont justifiées au regard du contexte hydrogéologique ;
- L'emprise du périmètre de protection immédiate, proposée dans le dossier, se situe sur une parcelle appartenant à la commune de Séez ;
- Les mesures de protection proposées dans le dossier et la qualité des eaux doivent permettre de produire et de distribuer une eau destinée à la consommation humaine respectant la réglementation en vigueur ;
- Les besoins de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Séez, énoncés à l'appui du dossier, sont justifiés ;
- Au vu de l'avis de la Direction Départementale des Territoires du 23 janvier 2023, il n'y a pas d'incidence significative de ces prélèvements d'eau sur l'environnement, par rapport au fonctionnement existant, et que le projet représente même une évolution positive concernant la gestion de la ressource en eau ;
- L'installation d'une turbine dans l'ouvrage de brise-charge, pour la production d'hydroélectricité à partir de l'eau transitant dans le système d'adduction, constitue un usage accessoire des aménagements ;
- En vertu des articles L.215-13 du code de l'environnement et L.1321-2 du code de la santé publique, il y a lieu de déclarer d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et la modification des périmètres de protection du captage de Beaupré ;
- En vertu de l'article L.1321-7 du code de la santé publique, il y a lieu d'autoriser l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine du captage de Beaupré ;

- En vertu des articles L.214-3 et R.214-1 du code de l'environnement, les débits de prélèvement au milieu naturel sollicités pour le captage de Beaupré relèvent du régime d'autorisation ;
- En vertu des articles L.211-7 du code de l'environnement et L.151-36 à L.151-40 du code rural et de la pêche maritime, il peut être créée une servitude de passage pour accéder aux ouvrages de captage et permettre leur exploitation et leur entretien ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

A R R E T E

Chapitre 1 : Déclaration d'utilité publique, prélèvement et utilisation de l'eau

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1983 relatives à la source de Beaupré sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Séez, désigné « le bénéficiaire » dans le présent arrêté :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source de Beaupré ;
- La modification des périmètres de protection autour de ce captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Article 3 : Le bénéficiaire est autorisé à prélever une partie des eaux souterraines au niveau du captage de Beaupré, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les volumes non utilisés, le cas échéant, sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Article 4 : Le bénéficiaire est autorisé à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Il déclare au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté. Il lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Article 5 : L'ouvrage de captage est situé comme suit :

Commune d'implantation	Références cadastrales	Coordonnées Lambert 93		
		X	Y	Z
Séez	n° 917, section B	997.002	6514.865	1945

Article 6 : Les débits maximum d'exploitation autorisés sur ce captage sont les suivants :

	Débit de prélèvement maximum instantané	Volume de prélèvement maximum annuel
Au niveau de la source, correspondant à la capacité de la conduite d'adduction actuelle entre le captage et le brise-charge.	97 m ³ /h	849 720 m ³ /an
Au niveau du brise-charge, à l'aval immédiat de la turbine, correspondant au besoin maximal estimé pour le système d'alimentation en eau potable.	97 m ³ /h	702 607 m ³ /an

Ces débits sont prélevés dans la limite du débit disponible au captage.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs. Elles doivent être accessibles par les personnes en charge des contrôles de police de l'eau.

L'exploitant communique annuellement au service en charge de la police de l'eau l'ensemble des mesures effectuées sur ces prélèvements. Il est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Article 7 : Le bénéficiaire est autorisé, dans les conditions définies au chapitre 4 du présent arrêté, à utiliser l'eau prélevée pour l'alimentation en eau potable pour la production accessoire d'hydroélectricité, via une turbine située dans l'ouvrage de brise-charge. La présente autorisation vaut également autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie.

Article 8 : Le bénéficiaire laisse toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral utiliser, dans les conditions qui lui seront fixées, les ouvrages visés par le présent arrêté, en vue de la dérivation à son profit de l'excédent du débit prélevé. Ces dernières collectivités prennent à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement court à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 9 : Conformément aux engagements pris par délibération de la commune de Séez du 14 avril 2022, les indemnités qui peuvent être dues aux usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, dès lors qu'ils ont prouvé les dommages que leur cause la dérivation des eaux, ainsi que les indemnités visées à l'article L 1321-3 du code de la santé publique, pour les propriétaires ou les occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées dans les périmètres de protection des sources, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

Article 10 : Sont établis autour des installations de captage, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 10.1 : Le périmètre de protection immédiate s'étend sur la parcelle désignée dans le tableau ci-dessous.

Commune d'implantation	Références cadastrales		Emprise	Surface de l'emprise en m ²
	Section	N° parcelle		
Séez	0B	917	partielle	1800

Sur le terrain compris dans ce périmètre, sont interdits tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols, à l'exception de ceux liés à l'exploitation et à l'entretien régulier des ouvrages et des aires de protection.

Etant donné la situation sur un versant à très forte pente et difficile d'accès, à une altitude telle et sur un versant fortement enneigé l'hiver avec des phénomènes de reptation du manteau neigeux, ce dernier ne sera pas clos de façon permanente. Des bornes en béton peintes en bleu matérialiseront les angles du polygone définissant l'emprise du périmètre de protection immédiate. La partie du périmètre placé en amont et latéralement au captage lui-même sera close temporairement durant chaque saison estivale, dès le retrait du manteau neigeux et ce jusqu'à l'automne.

Le terrain du périmètre de protection immédiate est et demeure propriété du bénéficiaire.

Article 10.2 : Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur les parcelles désignées dans le tableau ci-dessous.

Commune d'implantation	Références cadastrales		Emprise	Surface de l'emprise en m ²
	Section	N° parcelle		
Séze	OB	700	Totale	16 000
	OB	701	Totale	1400
	OB	702	Totale	890
	OB	703	Totale	130
	OB	705	Totale	43 660
	OB	917	Partielle	21 748
	OB	918	Totale	71 206
	OB	919	Totale	863 638
	OB	920	Totale	3200
	OB	921	Totale	889 200
Bourg-Saint-Maurice	OA	925	Totale	9270
	OA	927	Partielle	190 818
	OA	928	Totale	64
	OA	929	Totale	34 740
	OA	930	Partielle	147 164
	OA	931	Totale	1665
	OA	932	Totale	1275
	OA	933	Totale	539 200
	OA	934	Totale	7860
	OA	935	Partielle	754 425
	OA	936	Totale	53 500
	OA	937	Totale	270 860

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée, listées ci-dessous.

Sur les terrains compris dans ce périmètre, sont interdites toutes les activités susceptibles de nuire à la qualité des eaux souterraines, notamment :

- Toutes constructions ;
- Tous travaux de terrassements et/ou de remblaiement (pistes, remontées mécaniques...);
- Le stockage mobile et temporaire d'hydrocarbures pour l'alimentation d'engins ;
- Les tirs de mines, l'emploi et le stockage d'explosifs ;
- L'ouverture de mines, de carrières, la création d'I.C.P.E ;
- Les dépôts, stockages, transports par canalisation, rejets et/ou épandages de tous produits ou matières polluants susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol (hydrocarbures, produits chimiques, fumiers, purins, lisiers, boues de station d'épuration, produits phytosanitaires, eaux usées...);
- Le stockage, l'emploi et l'épandage de produits phytosanitaires (désherbant, débroussaillant, pesticide, fongicide, etc...) en usage agricole ;
- L'enfouissement des cadavres d'animaux, et/ou leur destruction sur place ;

- Les sites d'agraineage ou de fourrage pour la faune sauvage et plus généralement toute action permettant sa concentration en un point ;
- L'emploi de produits chimiques pour la lutte contre les animaux « nuisibles » ;
- La circulation en hors-pistes de véhicules motorisés de loisirs (motoneiges, quads, motos, 4x4, etc.). Est autorisée uniquement la circulation des véhicules dûment accrédités par la commune pour les ayant-droits et pour les usages professionnels ;
- Les compétitions d'engins mécaniques ;
- Les points de logistique associés aux manifestations sportives ou similaires, notamment les points de ravitaillement ;
- Le camping, le bivouac ;
- L'atterrissage et le décollage, à des fins de loisirs, d'engins volants motorisés (ULM, hélicoptère, etc.). Les appareils des services de secours et ceux bénéficiant d'une autorisation communale pour des usages professionnels (hélicoptère, etc.) ne sont pas concernés par cette interdiction.

Est réglementé le pâturage, qui sera pratiqué de façon extensive avec une charge animale maximale de 10 UGB/hectare, excepté pour les zones de sommeil où une concentration du bétail sera tolérée pour la nuit. Sans pierre à sel, ni abreuvoir fixe, ni aire de traite fixe ou mobile, ni apport de nourriture aux champs.

D'une façon générale, sont interdits tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux captées.

Article 10.3 : Le périmètre de protection éloignée s'étend sur les parcelles désignées dans le tableau ci-dessous.

Commune d'implantation	Références cadastrales		Emprise	Surface de l'emprise en m ²
	Section	N° parcelle		
Bourg Saint Maurice	0A	938	Totale	1 659 650

Déclaré zone sensible à la pollution, ce périmètre doit faire l'objet de soins attentifs de la part de la commune de Bourg-Saint-Maurice, et de toute personne exploitant le site, avec respect scrupuleux du Règlement Sanitaire Départemental.

Article 10.4 : Travaux et mesures prescrits au titre de la protection des eaux :

- Débroussaillage de l'emprise du périmètre de protection immédiate sur une distance de 15 m en arc de cercle en amont du griffon capté, et mise en herbe de cette superficie ;
- Pose estivale d'une clôture amovible de 1,5 m de hauteur sur la partie du périmètre de protection immédiate située en amont et latéralement au captage de la source. La partie du périmètre en aval de ce captage, englobant la chambre de mise en charge, ne sera pas close vu la très forte pente du terrain considérée à ce niveau.
- Pose de clapets anti-intrusion sur l'exutoire des deux canalisations de vidange / trop-plein de l'ouvrage de mise en charge.

Il est pourvu à la dépense tant au moyen de fonds propres à la collectivité concernée que des emprunts qu'elle peut contracter et/ou des subventions qu'elle est susceptible d'obtenir.

Article 10.5 : La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Article 10.6 : Toutes mesures sont prises pour que le bénéficiaire et les services habilités (exploitant du réseau d'eau, Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes) soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances polluantes solides ou liquides susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant lesdits périmètres.

Chapitre 2 : Servitudes d'accès aux ouvrages de captage

Article 11 : Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques. À défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est instaurée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

Des servitudes d'accès au captage de Beaupré sont créées au bénéfice de la commune de Séez. Ces servitudes portent sur les parcelles désignées dans le tableau ci-dessous, suivant le tracé figuré sur le plan annexé au présent arrêté.

Commune d'implantation	Références cadastrales		Emprise	Surface de l'emprise en m ²
	Section	N° parcelle		
Bourg st Maurice	0A	998	223 000	585
	0A	1111	302 195	585
	0A	1112	404	198
	0A	1007	390 900	78
	0A	922	313 900	1713
	0A	935	964 670	1620
	0A	930	148 800	570
	0A	927	209 000	513
Séez	0A	919	863 638	2643
	0A	921	889 200	231
	0A	920	3 200	111
	0A	917	23 416	318

Article 12: Ces servitudes sont assorties des dispositions suivantes :

- L'accès au chemin existant sur les parcelles cadastrées sous les numéros référencés ci-dessus est autorisé aux services d'exploitation du réseau d'eau de la commune de Séez ;
- Le tracé reste en l'état ;
- Dans tous les cas, l'accès aux ouvrages de captage devra être maintenu libre en permanence ;
- Toute dégradation des chemins empruntés, liée au passage de véhicule intervenant dans le cadre de l'exploitation du réseau d'eau de la commune de Séez, fera l'objet d'une remise en état, aux frais du bénéficiaire.

Chapitre 3 : Traitement et sécurisation

Article 13 : La qualité de l'eau doit satisfaire aux exigences fixées par le code de la santé publique.

En cas de dégradation de la qualité de l'eau, la mise en œuvre d'un dispositif de traitement pourra être demandée par le directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

L'exploitant déclare au directeur de l'agence régionale de santé Auvergne - Rhône-Alpes tout projet de traitement de l'eau. Il lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Chapitre 4 : Production hydroélectrique

Article 14 : La production consiste dans le turbinage des eaux prélevées, en aval de la colonne d'adduction provenant de la source, lors de leur transit au niveau de la nouvelle chambre de répartition/brise-charge construite dans le but de pérenniser le fonctionnement du réseau.

Les caractéristiques techniques des installations de production sont les suivantes :

Communes concernées	Bourg-Saint-Maurice ; Sées
Débit nominal d'équipement	33 l/s
Cote de départ de l'adduction	1943 m NGF
Cote de la turbine	1271 m NGF
Hauteur de chute brute	672 m
Restitution des éventuels volumes excédentaires pour le réseau d'eau potable	En aval immédiat de la turbine, par le trop-plein situé au niveau de la chambre de répartition, dans le bassin versant du Versoyen.
Puissance maximale brute (PMB)	217 kW
Puissance nette estimée	112 kW environ
Longueur de la conduite forcée	2800 m environ
Diamètre de la conduite forcée	125 mm

La production hydroélectrique relève d'un usage accessoire des installations destinées à l'alimentation en eau potable. À ce titre, elle ne doit pas interférer, en conditions normales, avec le bon fonctionnement de ce réseau et la qualité des eaux distribuées ne doit pas être altérée. Les opérations de maintenance devront être planifiées de sorte à limiter au maximum les impacts sur le fonctionnement du réseau d'eau potable.

Chapitre 5 : Défrichement en lien avec la création d'un nouveau brise-charge

Article 15 : Les travaux liés à la création de la nouvelle chambre de répartition/brise-charge nécessitent un défrichement autorisé de 610 m² de bois situés sur la commune de Bourg-Saint-Maurice et portant sur la parcelle suivante :

Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface de la parcelle (m ²)	Surface à défricher (m ²)
		Section	N° parcelle		
Bourg st Maurice	Le Céry	0A	887	764 495	610

Article 16 : L'autorisation de défricher est accordée sous réserve du respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts prévues dans le dossier d'autorisation (c.f diagnostic biodiversité réalisé par le bureau d'études Karum en date du 13 juin 2021), Cela concerne en particulier la période de réalisation du défrichement, qui ne pourra débuter avant le **15 août**.

La présente autorisation est également soumise au respect des mesures préconisées par l'ONF dans son rapport en date du 18 février 2022 :

- suite à l'exploitation des arbres, les limites de l'emprise des travaux seront matérialisées et le peuplement forestier de bordure sera mis en défens ;
- au-delà de ces limites, aucun engin ne pourra pénétrer, aucun dépôt de terre ou de blocs ne sera réalisé et aucun arbre ne sera blessé ;
- les bornes forestières éventuellement impactées par les travaux devront être remises en place ;
- les lisières vertes seront favorisées dans la mesure du possible et, dans les cinq ans suivant le défrichement, l'entretien des lisières sera effectué par le bénéficiaire (abattage des arbres secs ou renversés, entretien du peuplement arbustif et de la régénération endommagée par la chute d'arbres).

Enfin, l'autorisation de défricher est subordonnée à la réalisation par le bénéficiaire de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant de 1 000 € en forêt communale de Bourg-Saint-Maurice.

Article 17 : La présente autorisation de défrichement fera, par les soins du bénéficiaire, l'objet d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'en mairies de Bourg-Saint-Maurice et de Séez. Cet affichage aura lieu au moins 15 jours avant le début des opérations de défrichement. Cet affichage sera maintenu sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement.

Chapitre 6 : Dispositions diverses

Article 18 : Le bénéficiaire veille au respect de l'application de cet arrêté y compris les servitudes dans les périmètres de protection.

Article 19 : Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements prescrits au titre de la protection des eaux doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de deux ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les travaux rendus nécessaires pour la mise en conformité de ces activités, dépôts, ouvrages et installations, dont la prescription ne relèverait pas du cadre réglementaire général, mais serait spécifique à la déclaration d'utilité publique, sont à la charge du bénéficiaire.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 20 : Le présent arrêté est transmis au bénéficiaire en vue de :

- La mise en œuvre des dispositions prescrites ;
- La notification aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection d'un extrait de cet acte, les informant des servitudes qui grèvent leur terrain ;
- La mise à disposition du public ;
- Son affichage en mairies de Séez et de Bourg-Saint-Maurice, pendant une durée de deux mois, et la parution d'une mention de cet affichage par les soins et aux frais du bénéficiaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ;
- Son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de signature de Monsieur le préfet.

Le certificat attestant de l'accomplissement des formalités d'affichage et de publication est dressé par les soins des maires de Séez et de Bourg-Saint-Maurice.

Le bénéficiaire transmet au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, dans un délai de six mois après la date de signature de Monsieur le préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection, et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 21 : En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions du présent arrêté portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

En application de l'article L 216-7 du code de l'environnement, le fait de ne pas respecter les dispositions prescrites par le présent arrêté portant déclaration d'utilité publique est puni de 12 000 € d'amende.

Article 22 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par écrit à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex, ou par voie dématérialisée en utilisant l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr .

Article 23 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, M. le Sous-Préfet d'Albertville, M. le Maire de Séez, M. le Maire de Bourg-Saint-Maurice, Mme la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, M. le Directeur départemental des territoires, M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 24 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation,

La secrétaire générale,

Signé : Laurence TUR

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2023-07-24-00003

RAA Décision 2023-23-0077 Délég Sign DD

Décision N°2023-23-0077

**Portant délégation de signature aux directeurs
des délégations départementales**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- Vu** le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;
- Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonction de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** la décision n°2023-16-0074 du 15 mai 2023, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et des familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestation étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie pour les départements 73 et 74 ;
- la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500€ hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

Au titre de la délégation de l'Ain :

- Madame **Catherine MALBOS**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|------------------------|---------------------|
| - Katia ANDRIANARIJAONA | - Jeannine GIL-VAILLER | - Anne-Sophie |
| - Geoffroy BERTHOLLE | - Nathalie LAGNEAUX | RONNAUX-BARON |
| - Florence CHEMIN | - Michèle LEFEVRE | - Grégory ROULIN |
| - Charlotte COLLOD | - Cécile MARIE | - Hélène VITRY |
| - Muriel DEHER | - Isabelle PARANDON | - Sonia VIVALDI |
| - Marion FAURE | - Nathalie RAGOZIN | - Christelle VIVIER |
| - Sophie GÉHIN | | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de l'Allier :

- Monsieur **Olivier COUDIN**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier COUDIN et de Monsieur **Ernest ELLONG KOTTO**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|---------------------|-----------------------|
| – Cécile ALLARD | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie |
| – Bertrand COUDERT | – Cécile MARIE | RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Isabelle PIONNIER | – Isabelle VALMORT |
| – Justine DUFOUR | – Myriam PIONIN | – Camille VENUAT |
| – Philippe DUVERGER | – Nathalie RAGOZIN | – Elisabeth WALRAWENS |
| – Olivier GAGET | | |

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice par intérim de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO et de Madame **Chloé PALAYRET CARILLION**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|--------------------|--------------------|
| – Valérie AUVITU | – Aurélie FOURCADE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Alexis BARATHON | – Olivier GAGET | – Anne-Sophie |
| – Didier BELIN | – Fabrice GOUEDO | RONNAUX-BARON |
| – Maréva CHAPELLE | – Nicolas HUGO | – Anne THEVENET |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | |
| – Christophe DUCHEN | – Meryem LETON | |

Au titre de la délégation du Cantal :

- Madame **Stéphanie FRECHET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie FRECHET et de Madame **Christelle LABELLIE-BRINGUIER**, responsable de l'unité de l'offre médico-sociale, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|----------------------|--------------------|
| – Gilles BIDET | – Marie LACASSAGNE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Bertrand COUDERT | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie |
| – Muriel DEHER | – Sébastien MAGNE | RONNAUX-BARON |
| – Olivier GAGET | – Cécile MARIE | – Laurence SURREL |
| – Corinne GEBELIN | – Isabelle MONTUSSAC | – Pierre VERNET |

Au titre de la délégation de la Drôme :

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|---------------------|--------------------------------|
| – Alexis BARATHON | – Christophe DUCHEN | – Julien NEASTA |
| – Didier BELIN | – Aurélie FOURCADE | – Chloé PALAYRET-CARILLION |
| – Corinne CHANTEPERDRIX | – Olivier GAGET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Maréva CHAPELLE | – Alexis LANOOTE | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | – Roxane SCHOREELS |
| – Stéphanie DE LA
CONCEPTION | – Cécile MARIE | – Benoît SIMONNET |
| | – Armelle MERCUROL | |

Au titre de la délégation de l'Isère :

- Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|---------------------|--------------------------------|
| – Albane BEAUPOIL | – Janique FEUVRIER | – Michel MOGIS |
| – Tristan BERGLEZ | – Mylène GACIA | – Carole PAQUIER |
| – Isabelle BONHOMME | – Olivier GAGET | – Delphine PONNELLE |
| – Nathalie BOREL | – Philippe GARNERET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Sandrine BOURRIN | – Xavier GIRAUDEAU | – Stéphanie RAT-LANSAQUE |
| – Anne-Maëlle CANTINAT | – Nicolas GRENETIER | – Marie-Pierre RAYBAUD |
| – Corinne CASTEL | – Claire GUICHARD | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Isabelle COUDIERE | – Michèle LEFEVRE | – Véronique SUISSE |
| – Christine CUN | – Cécile MARIE | – Juliette THOUZEAU |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Daniel MARTINS | – Corinne VASSORT |
| – Muriel DEHER | – Clémence MIARD | |

Au titre de la délégation de la Loire :

- Monsieur **Arnaud RIFAUX**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud RIFAUX et de Monsieur **Serge FAYOLLE**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------|-------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD | – Olivier GAGET | – Myriam PIONIN |
| – Maxime AUDIN | – Saïda GAOUA | – Sandy RAFFIER |
| – Malika BENHADDAD | – Jocelyne GAULIN | – Nathalie RAGOZIN |
| – Pascale BOTTIN-MELLA | – Valérie GUIGON | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Florence COTTIN | – Sylvain ISKRA | – Julie TAILLANDIER |
| – Magaly CROS | – Fabienne LEDIN | |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | |
| – Alban DI CICCIO | – Cécile MARIE | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr – @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- Monsieur **Loïc BIOT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc BIOT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|---------------------------|--------------------------------|
| – Christophe AUBRY | – Alban DI CICCIO | – Nathalie RAGOZIN |
| – Marie-Line BERTUIT | – Olivier GAGET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Gilles BIDET | – Valérie GUIGON | – Laurence SURREL |
| – Christiane BONNAUD | – Michèle LEFEVRE | – Camille VARAGNAT |
| – Sara CORBIN | – Cécile MARIE | |
| – Muriel DEHER | – Romain PANZA-GIUDICELLI | |
| – Céline DEVEAUX | – Laurence PLOTON | |

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ, et de Madame **Marie-Laure PORTRAT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|----------------------------|--------------------------------|
| – Gilles BIDET | – Karine LEFEVRE-MILON | – Nathalie RAGOZIN |
| – Bertrand COUDERT | – Michèle LEFEVRE | – Charles-Henri RECORD |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Sylvie ESCARD | – Laureline MOALIC | – Laurence SURREL |
| – Olivier GAGET | – Béatrice PATUREAU MIRAND | |

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- Monsieur **Philippe GUETAT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, et de Madame **Marielle SCHMITT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|-----------------------|--------------------------------|
| – Julien BERRA | – Olivier GAGET | – Cécile MARIE |
| – Jenny BOULLET | – Franck GOFFINONT | – Amélie PLANEL |
| – Muriel BROSSE | – Emmanuelle GUICHARD | – Nathalie RAGOZIN |
| – Pierre CHABAUD | – Pascale JEANPIERRE | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Laurent DEBORDE | – Cécile LEFEVRE | – Catherine ROUSSEAU |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | – Sandrine ROUSSOT |
| – Antoine ERMAKOFF | – Frédéric LE LOUEDEC | – Eric STAMM |
| – Valérie FORMISYN | – Yann-Franck LOURCY | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de la Savoie :

- Monsieur **Raphaël BECKER**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël BECKER, et de Madame **Florence LIMOSIN**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------------------|--------------------------|--------------------|
| – Albane BEAUPOIL | – Florence CULOMA | – Cécile MARIE |
| – Anne-Laure BORIE | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Lila MOLINER |
| – Carine CHANJOU | – Émeline DECOUX | – Nathalie RAGOZIN |
| – Juliette CLIER | – Muriel DEHER | – Anne-Sophie |
| – Magali COGNET | – Olivier GAGET | RONNAUX-BARON |
| – Laurence COLLIOD-
MARICHALLOT | – Nathalie GRANGERET | |
| | – Michèle LEFEVRE | |

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- Monsieur **Reynald LEMAHIEU**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Reynald LEMAHIEU, et de Madame **Rachel CAMBONIE**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|--------------------------|-----------------------|
| – Diane AUBLIN | – Olivier GAGET | – Anne-Sophie |
| – Cécile BADIN | – Pauline GHIRARDELLO | RONNAUX-BARON |
| – Audrey BERNARDI | – Nathalie GRANGERET | – Grégory ROULIN |
| – Léonie CHABRAT | – Clémence LANNES | – Clémentine SOUFFLET |
| – Florence CHEMIN | – Caroline LE CALLENNEC | – Victoire SUTY |
| – Magali COGNET | – Michèle LEFEVRE | – Chloé TARNAUD |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Nadège LEMOINE-SUATTON | – Françoise TOURRE |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | – Martine VOLAY |
| – Clément DEJOS | – Nathalie RAGOZIN | – Monika WOLSKA |
| – Adelyne DOTTORI | | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégué de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

Article 3

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de services ou d'établissements médico-sociaux, lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l'art. L313-16 du CASF ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux ;
- le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
- le prononcé d'astreinte journalières ou de sanction financière, en application de l'art. L313-14 al. II et III.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision n°2023-23-0073 du 30 juin 2023.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon le 24 juillet 2023

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Cécile COURREGES

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).